



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 3 3 3
autorisant la SAS Fromageries Lescure à poursuivre l'exploitation d'une laiterie suite à une augmentation de capacité et à une modification de son procédé sur la commune de Saint-Michel-en-l'Herm

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R.181-45 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 fixant les prescriptions pour la poursuite de l'exploitation par la société USVAL d'une laiterie-fromagerie à Saint-Michel-en-l'Herm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-179 du 5 mars 2010 fixant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de la société USVAL sur le territoire de la commune de Saint Michel en l'Herm ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-496 du 29 juillet 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société TERRA LACTA pour son usine de Saint Michel en l'Herm ;

Vu le donné acte de la préfecture de la Vendée en date du 13 juin 2014 concernant le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2921-b sous le régime de la déclaration (2715 kW) ;

Vu le donné acte de la préfecture de la Vendée en date du 9 novembre 2012 concernant un changement d'exploitant de la société USVAL à la société TERRA LACTA ;

Vu le donné acte de la préfecture de la Vendée en date du 6 décembre 2013 concernant un changement d'exploitant de la société TERRA LACTA à la SAS Fromageries Lescure ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant auprès de la préfecture de la Vendée le 20 décembre 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date des 30 mars et 3 mai 2018 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions complémentaires à ajouter aux conditions d'exploitation du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés

complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il est notamment nécessaire de réviser les prescriptions concernant la pollution atmosphérique, la consommation d'eau, le bruit, l'épandage et l'irrigation, les moyens incendie, la prévention de la légionellose et la surveillance des émissions atmosphériques et des eaux résiduaires pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les observations de l'intéressé en date du 31 mai 2018 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3643 et que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles s'appliquant à l'activité est celui relatif aux industries agro-alimentaires et laitières ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et en particulier le document de référence sur les meilleures techniques relatif aux industries agro-alimentaires et laitières ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'ajouter ou d'adapter, des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives notamment :

- aux rubriques de classement,
- à la cessation d'activité,
- à la pollution atmosphérique,
- à la consommation d'eau,
- à la localisation des points de rejet,
- aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration pour l'irrigation,
- au bruit (Étude acoustique),
- aux rétentions et au confinement,
- aux moyens de lutte contre l'incendie,
- à l'épandage,
- à la prévention de la légionellose,
- à la surveillance des émissions atmosphériques,
- à la surveillance des eaux résiduaires,
- au cahier d'épandage et d'irrigation,
- au bilan annuel des épandages et de l'irrigation,
- à la surveillance des sols et des eaux souterraines,
- pour abroger certains articles devenus non pertinents,
- à la notification de la cessation partielle de certaines activités,
- à la liste des textes applicables.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 fixant les prescriptions pour la poursuite de l'exploitation par la société USVAL d'une laiterie-fromagerie à Saint-Michel-en-l'Herm est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU IOTA

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime (*)
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	339 t/j	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	9,2 MW Chaudière n°1 Alsthom (fioul lourd de 2001) 3,9MW, Chaudière n°2 STEIN (fioul lourd de 2008) 3,8MW et groupes électrogènes (2 unités de 1992) (fioul domestique) 1,5 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Tour de type non fermé de 2100 kW	DC

Rubriques ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime (*)
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve de fioul lourd en extérieur face à la chaufferie de 50 m ³ et 42 tonnes aérienne alimentant les chaudières, 1 cuve de fioul léger en extérieur face à la chaufferie de 4 m ³ et 3,4 tonnes aérienne alimentant les chaudières en secours et 1 cuve de fioul domestique en extérieur du local groupe électrogène de 40 m ³ et 34 tonnes aérienne alimentant les groupes électrogènes. Total : 79,4 tonnes	DC

(*) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de laiterie (rubrique 3643).

La rubrique 3643 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	10,2 t N/an 60 000 m ³ pouvant être porté au maximum à 73 000 m ³ d'eau traitée par an par dérogation	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	4 ha	D

ARTICLE 3. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Article 3.1 Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur relatif aux industries agro-alimentaires et laitières, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 3.2 Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 4. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF (Document de référence sur les meilleures techniques disponibles) Industries agro-alimentaires et laitières d'août 2006 et les BREF transversaux publiés à la date de notification du présent arrêté et applicables à son site.

ARTICLE 5. Situation de l'établissement

L'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 n'est pas modifié et l'exploitant devra justifier sous neuf mois l'équivalence des modifications introduites dans la désignation du parcellaire et fournir un extrait de PLU explicite.

ARTICLE 6. Consistance des installations autorisées

L'article 1.1.7 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme

suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Installation de réception de lait 7 jours / 7, 24h/24, sans pointe saisonnière,
- Une unité de concentration de lait par osmose inverse,
- Des capacités de stockage de lait de 1120 m³ (le détail concernant l'implantation et le volume des stockages est fourni en annexe 2),
- Une capacité de traitement de lait de 400 t/j en pointe,
- 2 chaudières de 3,8 et 3,9 MW au fioul lourd,
- Des groupes électrogènes (2 unités) au fioul domestique de 1,5 MW,
- Des installations frigorifiques (Quantité totale d'ammoniac de 148 kg),
- Une tour aéroréfrigérante de 2100 kW,
- Des stockages aériens d'hydrocarbures (1 cuve de fioul lourd en extérieur face à la chaufferie de 50 m³ et 42 tonnes aérienne alimentant les chaudières, 1 cuve de fioul léger en extérieur face à la chaufferie de 4 m³ et 3,4 tonnes aérienne alimentant les chaudières en secours et 1 cuve de fioul domestique en extérieur du local groupe électrogène de 40 m³ et 34 tonnes aérienne alimentant les groupes électrogènes - Total : 79,4 tonnes).

ARTICLE 7. Cessation d'activité

L'article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 8. Pollution atmosphérique

Les articles 3.2.2 à 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 sont modifiés comme suit :

Les deux chaudières au fioul lourd de 7,7 MW (Émissaire 1) et les groupes électrogènes au fioul domestique de 1,5 MW (Émissaire 2) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 9. Consommation d'eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	30 000 m ³ sauf en cas d'arrêt de l'osmose inverse sur une période significative. Dans ce cas, le prélèvement peut être porté à 40 000 m ³ sur justification mise à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10. Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Pas de rejet pour les eaux industrielles traitées mais irrigation	N°1
Coordonnées Lambert	X 326.200 Y 2157.575	X = 324.569 Y = 2157.838
Nature des effluents	Eaux industrielles et usées provenant de la station d'épuration dont zones de cuverie extérieure, de dépotage du fioul lourd, rejet de la tour aéroréfrigérante et purges des chaudières	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Débit maximal journalier (m ³ /j) vers l'installation de lagunage et stockage avant irrigation	600	-
Débit moyen mensuel (m ³ /j)	250	-
Débit horaire maximum (m ³ /h)	-	43,2
Exutoire du rejet	Irrigation après traitement biologique, possible entre le 1 ^{er} mai et le 30 septembre	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Néant	Ruisseau puis canal de Ribandon

ARTICLE 11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration pour l'irrigation

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

On entend par irrigation, toute application d'effluents traités sur ou dans les sols agricoles. Seuls les effluents traités ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être utilisés en irrigation.

La nature, les caractéristiques des eaux destinées à l'irrigation doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les eaux résiduaires sont traitées et stockées en vue d'une utilisation en irrigation. L'irrigation ne pourra être mise en œuvre que durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre, toutefois en cas de demande des agriculteurs liée en particulier à des conditions de sécheresse, l'irrigation pourra être pratiquée avant le 1^{er} mai ou après le 30 septembre sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau auxquels devra être adressée une demande comportant les justificatifs appropriés à la situation.

En dehors de cette période les eaux seront stockées dans l'ensemble des lagunes. Tout rejet au milieu naturel (cours d'eau) est interdit.

A cette fin l'exploitant dispose d'une capacité de stockage dans les lagunes permettant de stocker les eaux résiduaires ainsi que les eaux météoriques arrivant sur celles-ci, la capacité minimale étant de 100 000 m³.

L'exploitant est tenu de respecter, pour l'usage en irrigation les valeurs limites suivantes en concentration. Le débit en entrée de station étant limité dans les conditions fixées dans le tableau de l'article 10.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	150
DCO	300(1)
DBO5	100(1)
N global	30
P total	10
PH	5.5 à 8.5
Température	<30°C

(1) les mesures s'entendent sur effluent décanté.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'irrigation de ses eaux sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en annexe 1 du présent arrêté et dans les conditions éventuelles plus précises du dossier GES n°16201 de décembre 2017.

Les quantités d'eau résiduaires épurées envoyées en irrigation sont limitées à 60 000 m³ pouvant être porté au maximum à 73 000 m³ d'eau traitée par an par dérogation.

Une convention entre la société Fromageries Lescure et chaque agriculteur exploitant les parcelles déterminées pour l'irrigation est établie ; il en est de même entre la société Fromageris Lescure et le prestataire réalisant les opérations.

Le suivi agronomique de l'irrigation est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

En vue d'améliorer les conditions d'abattement de la charge organique, l'exploitant dispose sur sa station d'un lagunage aéré. Un dispositif permet d'assurer l'irrigation sur les terres agricoles.

L'exploitant devra informer les utilisateurs des parcelles irriguées, des flux apportés en azote et phosphore afin qu'ils en tiennent compte dans leur calcul de l'équilibre de la fertilisation au sens de

l'application de la directive nitrates, du SDAGE Loire-Bretagne et de la réglementation en vigueur.

En outre, les effluents traités ne doivent pas comporter de substances à des concentrations supérieures aux valeurs suivantes, quel que soit le niveau du flux émis :

- 1) indice phénols : 0,3 mg/l
- 2) cyanures : 0,1 mg/l
- 3) chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/l
- 4) plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l
- 5) cuivre et composés(en Cu) : 0,5 mg/l
- 6) chrome et composés(en Cr) : 0,5 mg/l
- 7) nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l
- 8) zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l
- 9) manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l
- 10) étain et composés (en Sn) : 2 mg/l
- 11) fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l
- 12) composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l
- 13) hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- 14) fluor et composés (en F) : 15 mg/l

Leur qualité sanitaire doit respecter les seuils suivants :

PARAMÈTRES	Valeur à respecter
Escherichia coli (UFC/100 ml)	<= 10 000
Entérocoques fécaux (UFC/100 ml)	1000
Phages ARN F-spécifiques (UFC/100 ml)	100
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (UFC/100 ml)	100

En cas de risque sanitaire lié au dépassement de la valeur limite d'au moins un des paramètres microbiologiques fixée par le présent arrêté, l'exploitant informe, dès connaissance du ou des dépassements des valeurs limites, les exploitants des parcelles irriguées et suspend immédiatement le programme d'irrigation.

L'irrigation ne pourra être appliquée qu'aux types d'usage suivants :

- Cultures maraîchères, fruitières et légumières transformées par un traitement thermique industriel adapté (dans le cas d'une culture sous serre, seule l'irrigation localisée est autorisée, si présence humaine)
- Pâturage, hors présence des animaux en cas d'aspersion, avec rinçage des abreuvoirs s'ils sont arrosés, et sous réserve du respect d'un délai après irrigation de 10 jours
- Espaces verts, notamment parcs, jardins, golfs ... en dehors des heures d'ouverture au public
- Fleurs vendues coupées, uniquement par irrigation localisée
- Pépinières, arbustes et autres cultures florales
- Fourrage frais, sous réserve du respect d'un délai après irrigation de 10 jours
- Autres cultures céréalières et fourragères
- Arboriculture fruitière, hors période allant de la floraison à la cueillette pour les fruits non transformés, sauf en cas d'irrigation au goutte-à-goutte
- Taillis à courte ou très courte rotation, avec accès contrôlé du public

Les distances minimales à respecter (en mètres) entre les parcelles irriguées par des effluents traités et les activités à protéger figurent dans le tableau suivant :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	B
	Plan d'eau (1)
Berges des cours d'eau et fossés	5 m
Bassin aquacole (à l'exception des coquillages filtreurs) Pisciculture y compris pêche de loisir	50 m
Conchyliculture, Pêche à pied des coquillages filtreurs	200 m
Baignades et activités nautiques	100 m
Abreuvement du bétail	100 m
Cressiculture	200 m

(1) A l'exception du plan d'eau servant d'exutoire au rejet de la station d'épuration des eaux usées et des plans d'eau privés où l'accès est réglementé et où aucune activité telle que baignade, sport nautique et aquatique, pêche ou abreuvement du bétail n'est pratiquée.

Dans le cas de l'irrigation par aspersion, les contraintes de distance suivantes doivent en outre être respectées :

CARACTÉRISTIQUES DE L'ASPERSEUR	DISTANCE ASPERSEUR À ZONE SENSIBLE (1)	
	Avec écran et basse pression (2)	Dans les autres cas
Faible portée : < 10 m	5 m (3)	Deux fois la portée
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (3)	
Grande portée : > 20 m	10 m (3)	

(1) Habitations, cours et jardins attenants aux habitations, voies de circulation, lieux publics de passage et de loisir, bâtiments publics et bâtiments d'entreprise, quels que soient le sens et la vitesse du vent dominant.
(2) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.
(3) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.

Dans le cas d'un stockage prolongé avant utilisation en irrigation, les effluents traités ne doivent pas favoriser ni le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, ni le développement de nuisances par les odeurs. L'irrigation des parcelles est au maximum de 3 passages de 40 mm par mois avec possibilité de fractionnement des 40 mm.

ARTICLE 12. Étude acoustique

En vue d'analyser le caractère potentiellement gênant de ses activités sur le voisinage, l'exploitant met en œuvre le plan d'actions suivant :

- Un diagnostic acoustique complet doit être réalisé dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit analyser la contribution sonore de l'ensemble des sources présentes sur le site. Cette analyse doit intégrer une étude prospective définissant les

traitements acoustiques permettant d'atteindre les valeurs d'émergences réglementaires sans le report de 200 mètres des limites de l'usine des zones à émergence réglementée. Ce diagnostic doit être remis avec un plan d'action et un calendrier précis concernant les mesures pertinentes d'un point de vue technico-économique. Les objectifs de réduction de la contribution sonore de l'entreprise vis à vis des ZER devront y être indiqués ainsi que les émergences attendues après travaux.

- Les éventuels travaux sont achevés dans les 236 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Des mesures des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences sont réalisées dans les 42 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13. Réentions et confinement

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est complété par un troisième alinéa comme suit :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 14. Actualisation des moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

L'exploitant dispose dans les ateliers et locaux d'un nombre suffisant d'extincteurs portatifs à poudre et polyvalent placés dans des endroits aisément accessibles.

L'exploitant dispose en permanence de ressources en eau de 960 m³ pour deux heures d'intervention.

Les ressources en eau sont situées au maximum à 400 mètres par les voies praticables d'un accès par lequel les sapeurs-pompiers peuvent pénétrer dans le bâtiment (porte d'entrée ou sortie, porte de garage, etc.) et répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- elles présentent une hauteur géométrique d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, doit être inférieure à 6 mètres et prévoient 50 cm entre la crépine et le fond de la réserve au point de pompage,
- la superficie de l'aire d'aspiration est au minimum de 32 m² (8 m x 4 m) par tranche de 120 m³ ;
- des matériaux durs constituent l'aire en question et présentent une pente douce (2 cm/m au maximum) permettant l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs ;
- une bordure est aménagée du côté du point d'eau ;
- un panneau standardisé signale l'emplacement de l'aire d'aspiration et les caractéristiques de cette réserve conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation des ouvrages et permettre leur intégration dans la base de données départementale.

La formalisation de la réception des moyens incendie avec le Service Départemental d'Incendie et

de Secours est transmise dans les 18 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant propose de faire qualifier les moyens suivants :

- un poteau incendie de 42 m³/h (84 m³ sur deux heures),
- un puits privé délivrant 60 m³/h (120 m³ sur deux heures),
- des cuves d'eau pour un volume mini disponible de 120 m³,
- un bassin d'eaux pluviales assurant une réserve toujours en eau au minimum de 636 m³.

En cas de sinistre, l'exploitant dispose d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un volume minimum de rétention de 1417 m³.

Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant met en place un bassin de stockage, de rétention et de régulation de 2400 m³.

ARTICLE 15. Épandage

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGE DES BOUES DE CURAGE DES LAGUNES

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Seul est autorisé l'épandage des effluents industriels en provenance des installations situées sur le site. Tout autre épandage est interdit.

L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit notamment respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;
- le programme d'actions national et local à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur à la date des épandages.

Toute modification du périmètre d'épandage doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification doit être transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et avant toute mise en œuvre.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies entre les parties suivantes :

- le producteur des effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- le producteur des effluents et l'exploitant des parcelles agricoles qui reçoivent les effluents.

Ces contrats définissent les engagements de chacun.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de curage des lagunes sur les parcelles situées sur la commune de Triaize.

Les exploitations répertoriées pour le périmètre d'épandage sont :

1. EARL RICARD Christophe, grandes cultures sans cheptel
2. EARL GIRAUD, grandes cultures et prairies, prairies naturelles et atelier bovins de 100 vaches laitières;
3. GAEC de la DURANDERIE, grandes cultures, cheptel ovin
4. GREAU Thierry, grandes cultures, prairies naturelles et projet d'un atelier de vaches allaitantes.

La surface agricole totale mise à disposition est de 325.5 hectares dont 258,9 hectares aptes à l'épandage sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en annexe 1 du présent arrêté.

En cas de modification de ce périmètre, l'exploitant informe le préfet et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. RÈGLES GÉNÉRALES

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- L'origine des effluents : procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- La représentation cartographique au 1/25 000^{ième} du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- Une analyse des sols portant sur les concentrations dans les sols d'éléments traces métalliques et sur l'ensemble des paramètres relatifs aux éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

L'épandage sur les nouvelles parcelles ne peut être engagé qu'après validation pour ces nouvelles parcelles par l'inspection des installations classées de l'étude préalable.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

ARTICLE 8.1.4. ORIGINE DES BOUES À ÉPANDRE

Les boues à épandre sont constituées exclusivement des boues de curage des lagunes de la station de traitement des effluents usés du site.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions du dossier GES n° 16201 de décembre 2017 du plan d'épandage transmis à l'inspection le 20 décembre 2017 sur les parcelles agricoles relevées en annexe 1 du présent arrêté.

En référence au dossier susvisé, les quantités annuelles maximum épandues n'excèdent pas 10,2 tonnes d'azote et 5,1 tonnes d'acide phosphorique et 4 tonnes de potasse.

Le périmètre d'épandage étudié dans le dossier susvisé présente une capacité annuelle de 55,4 tonnes d'azote, 24,5 tonnes d'acide phosphorique et 30 tonnes de potasse.

ARTICLE 8.1.5. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Les déchets ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 8.1.6. CARACTÉRISTIQUES DES BOUES A ÉPANDRE

Les boues à épandre ont un pH compris entre 6.5 et 8.5 et présentent les caractéristiques maximales suivantes :

Eléments Traces Métalliques	Valeur limite (mg /kg MS)	Flux cumulé apporté par les déchets/ effluents en 10 ans (g/ m ²)		
		Cultures et pâturages	Cultures	Pâturages
Cadmium	10		0.015	0.015
Chrome	1000		1.5	1.2
Cuivre	1000		1.5	1.2
Mercure	10		0.015	0.012
Nickel	200		0.3	0.3
Plomb	800		1.5	0.9
Sélénium *	-		-	0.12
Zinc	3000		4.5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000		6	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les effluents (mg /kg MS)		Flux cumulé apporté par les déchets /effluents en 10 ans (mg/ m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0.8	0.8	1.2	1.2
Fluoranthène	5	4	7.5	6
Benzo(b)fluoranthène	2.5	2.5	4	4
Benzo(b)pyrène	2	1.5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

Éléments - traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

ARTICLE 8.1.7. QUANTITÉ MAXIMALE A ÉPANDRE À L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N /ha /an. La quantité de phosphore contenue dans les effluents est limitée à 100 kg P₂O₅/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg /ha /an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ ha /an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- 200 kg par hectare de surface agricole utile par an, sauf s'il existe un plan de fumure définissant doses et moments d'apport en fonction des cultures et justifiant des apports au-delà du plafond de 200 kg d'azote par hectare de surface agricole utile et par an.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 8.1.8 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Les effluents issus de la filière de traitement des eaux industrielles sont stockés dans un ensemble de lagunes étanches pour l'irrigation du 1^{er} mai au 30 septembre conformément à l'article 11.

Les boues curées périodiquement des lagunes constituant la filière d'épuration des eaux sont transportées et épandues immédiatement à partir de la lagune curée. Il n'y a pas sur le site de lagunage des effluents industriels de dispositifs d'entreposage permanent des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 1 an.

ARTICLE 8.1.9. INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Les déchets/effluents sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel, détrempe ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Prélèvements d'eau destinés à l'alimentation	50 mètres.	Pente du terrain inférieure à 10 %.
Prélèvements d'eaux souterraines (puits forage et sources)	35 mètres	
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges.	
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants. Du 1er juillet au 31 août.
Type de culture	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

ARTICLE 8.1.10. FILIÈRE ALTERNATIVE

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un contrat avec l'exploitant en charge de la gestion

des effluents en solution alternative à l'épandage dans les cas suivants :

- impossibilité, soit en raison des conditions climatiques, non disponibilités des parcelles (évolution des rotations ou pratiques culturales, ...)
- lorsque les boues ne satisfont pas aux normes / critères réglementaires applicables définis ci-dessus.

Toute évolution de la filière alternative sera portée, préalablement à sa mise en œuvre, à la connaissance de l'inspection des ICPE.

ARTICLE 8.1.11. PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il sera validé (signé) par le producteur des boues et, pour le parcellaire qui les concerne, par les prêteurs de terre.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols sur les points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage (incluant les points de référence définis par le plan d'épandage) portant sur les paramètres (caractérisation de la valeur agronomique) suivants : pH, granulométrie, matières sèches et matière organique (en %), rapport C/N, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, azote (N) total et ammoniacal, Sodium, Bore (B), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo), Zinc (Zn) ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) et les conseils en fertilisations (composts, engrais chimiques, ...) complémentaires nécessaires ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.12. ANALYSE ET SURVEILLANCE DES BOUES ET DES SOLS

Analyse et surveillance des boues

Les boues sont analysées tous les ans en cas d'épandage (nombre d'analyses en fonction du tonnage de boues) ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, matières sèches et organiques en %, pH, azote global et azote ammoniacal, rapport C/N, P₂O₅, K₂O, MgO, CaO, sodium, oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn);
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets/effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de

l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et porté à la connaissance des prêteurs de terre afin de procéder le cas échéant à l'ajustement de la fertilisation complémentaire qui en découle.

Analyse et surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel au point 8.1.11, les sols sont analysés sur chaque point de référence figurant dans l'étude préalable à l'épandage, représentatif d'une zone homogène et repéré par ses coordonnées Lambert :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Par « zone homogène », on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas vingt hectares. Par « unité culturelle », on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Les analyses de sol doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère en charge de l'agriculture. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

En zone vulnérable, l'analyse annuelle des sols, obligatoire sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées pour toute personne exploitant plus de 3ha dans ces zones (exemption pour les exploitants ayant la totalité de leur surface en prairie et utilisant moins de 50kg d'azote total par ha) doit faire appel à la méthode adéquate, choisie parmi :

- la méthode « reliquat azoté en sortie hiver » qui est à privilégier dans les situations à risques type « maïs sur maïs » en particulier à l'entrée du bilan du second maïs
- la méthode « azote total présent dans les horizons de sols cultivés » qui doit garantir que le prélèvement couvre tous les horizons explorés par la racine de la plante cultivée ;
- la méthode « taux de matière organique » qui est considérée comme la moins pertinente pour le calcul de la dose d'azote.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols, en cas de dépassement d'une valeur limite concernant le Cadmium, le Chrome, le Cuivre, le Mercure, le Nickel, le Plomb, le Sélénium et le Zinc, la parcelle concernée est retirée du programme.

Dans ces situations, l'exploitant transmet immédiatement l'information au préfet et au propriétaire ou usager de la parcelle, en précisant les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des effluents traités ou l'épandage sont alors interdits jusqu'à transmission au préfet de résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

ARTICLE 16. Prévention de la légionellose

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à la tour de refroidissement par aspersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 17. Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

La surveillance des rejets atmosphériques des deux chaudières au fioul lourd de 7,7 MW (Émissaire 1) et des groupes électrogènes au fioul domestique de 1,5 MW (Émissaire 2) est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

ARTICLE 18. Surveillance des eaux résiduaires

L'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux présentes au niveau de la station de pompage en vue de s'assurer du respect des dispositions de l'article 11. Cette surveillance doit permettre de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de lagunage.

L'exploitant suit quotidiennement le débit et la DCO des effluents transférés aux lagunes. Les résultats figurent sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En période d'irrigation, l'exploitant réalise sur le rejet les mesures suivantes aux fréquences indiquées à la station de pompage en prélevant un échantillon représentatif du rejet.

Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement
MES	bimensuelle	Station de pompage	
DCO	bimensuelle		
DBO ₅	bimensuelle		
N global	bimensuelle		
P total	bimensuelle		
Débit	continue		
pH	bimensuel		
Température	bimensuel		
Éléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc)	1 tous les 2 ans		

Éléments-traces en composés organiques : Total des 7 principaux PCB (*) Fluoranthène Benzo(b)fluoranthène Benzo(a)pyrène (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	1 tous les 2 ans	Prélèvement d'un échantillon représentatif du rejet
Escherichia coli (UFC/100 ml)	1 par an	
Entérocoques fécaux (UFC/100 ml)	1 tous les 2 ans	
Phages ARN F-spécifiques (UFC/100 ml)	1 tous les 2 ans	
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (UFC/100 ml)	1 tous les 2 ans	

Avant de débiter la campagne d'irrigation un prélèvement est pratiqué sur la dernière lagune en vue de s'assurer de la qualité des eaux stockées. Les volumes d'eau envoyés dans le circuit d'irrigation sont enregistrés.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont réalisées conformément aux dispositions du point II de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 19. Cahier d'épandage et d'irrigation

Le dernier alinéa de l'article 9.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

L'exploitant informe les agriculteurs des apports des éléments fertilisants ou/ des apports hydriques sur les parcelles épandues, sous forme de bordereaux de livraison.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 20. Bilan annuel des épandages et de l'irrigation

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

Un bilan de l'épandage et de l'irrigation est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents utilisés en irrigation et en épandage ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les bilans annuels sont transmis aux agriculteurs concernés, archivés pendant une durée minimale de 5 ans et transmis à l'inspection des installations classées à sa demande.

ARTICLE 21. Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est cependant dispensé de cette surveillance des sols et des eaux souterraines tant qu'il peut justifier que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Cette justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22. Abrogation

Le paragraphe de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 concernant la distribution est abrogé.

L'article 9.4.3 (bilan décennal) de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 23 Cessations partielles d'activité

L'exploitant notifie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement la cessation partielle d'activité concernant les installations suivantes :

- . la modification de l'affectation d'une large partie ouest du bâtiment principal (4300 m² sur les 7600 m² totaux),
- . la mise à l'arrêt des installations frigorifiques aux dérivés halogénés (179 kW),
- . la mise à l'arrêt d'une tour aéroréfrigérante (615 kW),
- . la suppression du stockage de gazole (40 m³) et du poste de distribution.

ARTICLE 24 Liste des textes applicables

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJ/1-756 du 18 décembre 2009 est modifié comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de

	l'environnement soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les Installations Classées et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement)
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (tour de refroidissement par aspersion d'eau dans un flux d'air)
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)

Article 25 - Dispositions administratives et recours

Article 25.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Michel en l'Herm pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Michel en l'Herm pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 25.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 25.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 2 JUIL. 2018

Le préfet,

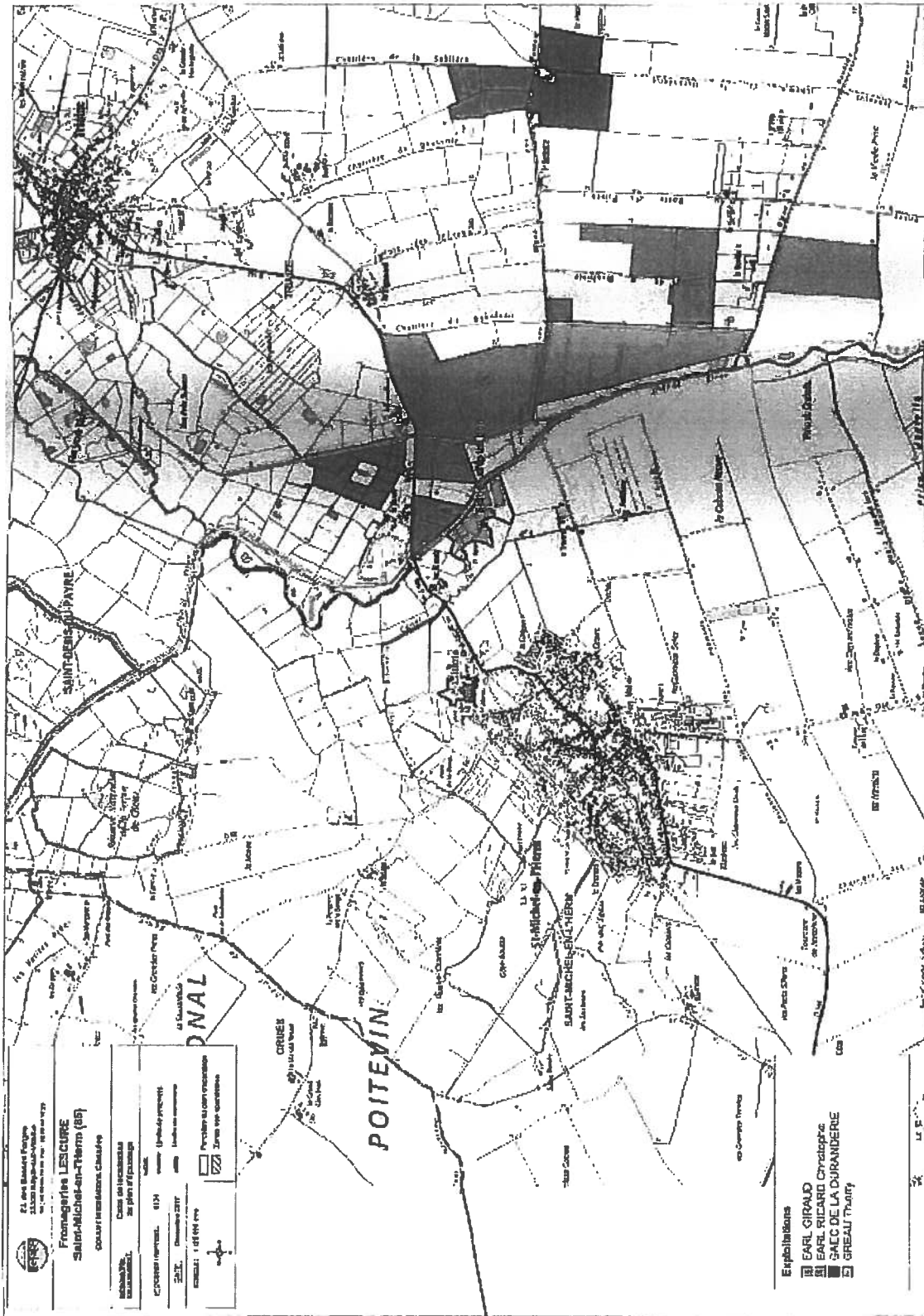
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 399

autorisant la SAS Fromageries Lescure à poursuivre l'exploitation d'une laiterie suite à une augmentation de capacité et à une modification de son procédé sur la commune de Saint-Michel-en-l'Herm

Annexe 1 : Plan et relevés parcellaires



EARL GIRAUD
La Grippe
85580 TRIAIZE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
EG02	TRIAIZE	ZB 6	3.3000	2.8560				0.4440
EG03	TRIAIZE	G 768, 769, 780, 781, 858, 859, 878	13.2000	8.9924				4.2076
EG04	TRIAIZE	G 748, 750, 751, 797, 798, 800, 881, 882, 884, 886, 887, 893, 894	9.8600	4.6916			0.1805	5.0779
EG06	TRIAIZE	F 457, 458, 459, 478, 477, 480&483, 492, 493, 494	19.8400	15.8220				4.0180
Total en ha			46.3000	32.9620			0.1905	13.7475

EARL RICARD Christophe
39 rue Crenon
85580 SAINT-MICHEL-EN-L'HERM

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
RC01	TRIAIZE	ZB 3, ZP 3	25.6300	17.9413				7.6887
RC03	TRIAIZE	ZB 21	18.0500	14.9633				3.0867
RC04	TRIAIZE	ZN 13	34.9000	32.4859				2.4141
RC05	TRIAIZE	ZB 45	12.7000	9.7127				2.9873
RC06	TRIAIZE	ZB 7, 8, 9	12.3500	10.0102				2.3398
Total en ha			103.6300	85.0834				18.5466

GAEC DE LA DURANDERIE
La Duranderie
85580 TRIAIZE

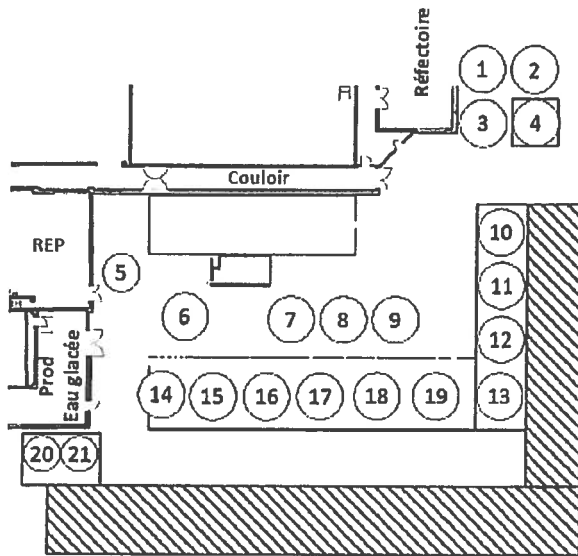
Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
GD01	TRIAIZE	G 541&544, 556&560	22.3600	10.8658				11.5142
GD04	TRIAIZE	ZC 25, 26, 27	23.8700	19.9454			0.2162	3.7084
GD05	TRIAIZE	ZD 2	13.8800	11.3938				2.4864
Total en ha			60.1100	42.2048			0.2162	17.7090

GREAU Thierry
Le Bourdeau
85580 TRIAIZE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
GT04	TRIAIZE	G 758, 759, 762, 763, 764, 768, 770, 771	74.2600	64.8411				9.4189
GT05	TRIAIZE	ZB 4	41.1400	34.4385				6.7035
Total en ha			115.4000	99.2776				16.1224

Annexe 2

Détail des stockages



N° des tanks	Noms des tanks	Volume des tanks	Fonction des tanks
1	Tank eau polishée 1	50 000 L	Eau polishée Chlorée
2	Tank eau polishée 2	30 000 L	Eau polishée Chlorée
3	Tank eau polishée 3	30 000 L	Eau polishée UV
4	Tank eau polishée 4	100 000 L	Eau polishée UV
5	Tank eau NEP	6 000 L	Eau froide
6	Tank sérum 400	40 000 L	Non utilisé
7	Tank lait écrémé 506	50 000 L	Lait écrémé
8	Tank lait écrémé 1 007	100 000 L	Lait écrémé
9	Tank lait écrémé 1 008	100 000 L	Lait écrémé
10	Tank TE2	50 000 L	Lait concentré
11	Tank TE1	50 000 L	Lait concentré
12	Tank TE7	30 000 L	Lait concentré
13	Tank TE6	30 000 L	Lait concentré
14	Tank Récep 300	30 000 L	Lait de chèvre cru
15	Tank Récep 700	70 000 L	Lait de chèvre cru
16	Tank Récep 2	200 000 L	Lait de vache cru
17	Tank Récep 1	200 000 L	Lait de vache cru
18	Tank Récep 3	150 000 L	Lait de vache cru Kascher
19	Tank 4	100 000 L	Tous produits (dépannage)
20	Tank TCR 1	30 000 L	Crème lait de vache
21	Tank TCR 2	30 000 L	Crème lait de vache

